

**PORANT INTERDICTION DE LA MANIFESTATION PREVUE PAR LE S.T.P 26 / CNT A ANNONAY,
PLACE DE LA LIBERTE LE SAMEDI 22 MAI 2021**

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-2, R.1334-31 et R.1337-7,

CONSIDERANT la déclaration de rassemblement à caractère statique du STP 26 / CNT pour le samedi 22 mai 2021 de 9H30 à 13H30 place de la Liberté à Annonay, avec la distribution de tracts, l'installation d'une table de presse, de banderoles et de drapeaux,

CONSIDÉRANT l'état d'urgence sanitaire, les mesures de précaution sanitaire édictées au niveau national et local, et le nécessaire respect de l'ensemble des gestes barrières,

CONSIDERANT la configuration de la place de la Liberté et la tenue du marché forain alimentaire hebdomadaire concomitamment, sur la même amplitude horaire sur la place de la Liberté d'Annonay,

CONSIDERANT le risque d'atteinte à la sécurité sanitaire des usagers du marché forain, et par voie de conséquence de troubles à l'ordre public,

ARRÊTÉ

Article 1

A compter de la date exécutoire du présent arrêté municipal, la manifestation prévue par le STP 26 / CNT le samedi 22 mai 2021 place de la Liberté de 9H30 à 13H30 est interdite.

Article 2

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès sa publication en Mairie.

Article 4

Monsieur le maire de la commune d'Annonay et Monsieur le capitaine de gendarmerie d'Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Cet arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône pour Contrôle de Légalité, affiché à la porte de la Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville d'Annonay.

En outre, une expédition en sera transmise à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Privas.

Article 6

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône, le 19 mai 2021 et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 19 mai 2021

Pour le Maire empêché, la Première adjointe

Maryanne BOURDIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Maryanne BOURDIN", positioned below the official stamp.